

Nota - Les missions non-résidentes sont priées de noter qu'un agent doit être accrédité au Canada avant d'être nommé chef de mission intérimaire pour le Canada.

(ii) Consuls généraux, consuls et vice-consuls

À cet égard, les missions consulteront les articles 10 à 14 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Dans tous les cas, une note à la troisième personne doit être envoyée au ministère des Affaires extérieures et contenir une notice biographique de la personne désignée ainsi que la date de son arrivée au Canada. Le Ministère reconnaît officiellement la personne désignée à l'exercice de ses fonctions et lui délivre un exequatur sur demande. Si certains des renseignements requis n'ont pas été fournis, une reconnaissance provisoire peut être accordée.

(iii) Attachés (militaires, navals et de l'air)

Comme les formalités d'accréditation prennent quelques semaines, la mission de l'État accréditant doit communiquer le nom de l'attaché militaire, naval ou de l'air le plus tôt possible au ministère des Affaires extérieures, par voie d'une note à la troisième personne, accompagnée du curriculum vitae de l'attaché désigné. La marche à suivre est la même dans le cas d'un attaché adjoint. La mission voudra bien s'assurer que les renseignements suivants figurent dans le curriculum vitae d'un attaché ou d'un attaché adjoint affecté au Canada:

1. Pays représenté
2. Nom de famille
3. Prénoms
4. Rang et date de la promotion
5. État civil
6. Date et lieu de naissance
7. Nom de jeune fille et prénoms de l'épouse
8. Nom et date de naissance des enfants; le cas échéant, indiquer s'ils habitent à la mission ou s'ils sont absents
9. Études (diplômes obtenus)
10. Instruction dans les Forces armées, cours de spécialisation
11. États de service, promotions, affectations, nominations récentes, service actif
12. Décorations et médailles
13. Langues (lire, parler, écrire)
14. Passe-temps ou intérêts particuliers

c) Établissement de nouveaux bureaux et de postes consulaires

L'État accréditant doit obtenir au préalable le consentement exprès de l'État accréditaire pour établir un bureau faisant partie de la mission dans d'autres localités que celle où la mission elle-même est établie (article 12 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques).